



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 64264

#### Texte de la question

M Serge Charles appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur certaines des dispositions contenues dans la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement. Il est en particulier précise, en ce qui concerne l'accès aux installations sportives scolaires, dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, que la gratuite doit être la règle. Outre le fait qu'une circulaire ne peut ajouter à la loi, l'affirmation d'un tel principe va totalement à l'encontre des lois de décentralisation et constitue une atteinte inacceptable à la liberté de gestion et d'administration des collectivités locales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette mesure.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire interministerielle du 9 mars 1992, relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, précise effectivement que l'accès aux installations sportives scolaires est gratuit pour les élèves dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. Cette règle résulte de dispositions législatives. En effet, d'une part, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme, en son article premier, que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue » et que « les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves ». Il s'ensuit que l'Etat a le devoir de proposer cet enseignement à tous les élèves du second degré. Cependant, en application des lois de décentralisation en matière d'enseignement et de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il incombe aux collectivités locales compétentes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires de s'assurer que les élèves disposent des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. D'autre part, mettre à la charge des familles le coût d'utilisation d'équipements nécessaires à la pratique d'un enseignement obligatoire pour les élèves du second degré serait contraire au principe de gratuité de l'enseignement public, posé par la loi du 16 juin 1881, confirmé par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et constamment réaffirmé depuis par la jurisprudence. Une telle exigence serait illégale. Ce principe est d'application générale et ne saurait admettre d'exception, y compris dans le cas où par suite d'une convention passée entre un établissement et une municipalité, les élèves d'un lycée ou d'un collège sont amenés à utiliser des installations sportives appartenant à une commune ou à un groupement de communes. Au reste, il convient de rappeler qu'avant le transfert de compétences, l'Etat déléguait des crédits, dits « du franc-élève », aux établissements scolaires pour leur permettre d'indemniser les propriétaires d'installations sportives extérieures. Ces crédits ont été intégrés, au 1er janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux régions et aux départements. Aussi, il appartient désormais aux collectivités locales compétentes de prendre en considération cette dépense dans le calcul des dotations financières qu'elles allouent aux établissements scolaires dont elles ont la charge.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64264

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1992, page 5259